

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CALVADOS PREAUX

Domaine de la vectière
61350 Mantilly

Références : UBDEO.ERA.24.11.381.SB
Code AIOT : 0005302760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement CALVADOS PREAUX implanté Domaine de la Vectière 61350 Mantilly. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'activité du chai n°6 a été autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2023. Suite à cela, des discussions entre le SDIS de l'Orne et l'exploitant ont eu lieu pour la mise à jour de l'ETARE, accompagnées de recommandations du SDIS. Enfin, le chai n°6 a été mis en service en mars 2024.

Dans ce cadre, une inspection de mise en service de ce chai a été planifiée par la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALVADOS PREAUX
- Domaine de la Vectière 61350 Mantilly
- Code AIOT : 0005302760
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Préaux Calvados est autorisée par un arrêté préfectoral du 11 mai 2005 et deux arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 septembre 2009 et du 28 juillet 2023 à exercer les activités de sa distillerie sur le territoire de la commune de Mantilly. L'activité peut être découpée en plusieurs étapes : • Réception des fruits, • lavage, • râpage, • pressage de la pulpe pour production du moût bande de diffusion (eau + moût) , • récupération du moût final.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Campagne de mesure sonore	AP Complémentaire du 28/07/2023, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Mesure des rejets atmosphériques du séchoir à marc	AP Complémentaire du 28/07/2023, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Convention pour le stockage de gaz inflammables	AP Complémentaire du 28/07/2023, article 4	Sans objet
4	Sprinklage et défense incendie	AP Complémentaire du 28/07/2023, article 11	Sans objet
5	Emulseurs	AP Complémentaire du 28/07/2023, article 12	Sans objet
6	Isolement du	AP Complémentaire du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	chai n°6	28/07/2023, article 15	
7	Rétention du chai n°6	AP Complémentaire du 28/07/2023, article 16	Sans objet
8	Désenfumage du chai n°6	AP Complémentaire du 28/07/2023, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité concernant le chai n°6 n'a été observée par l'inspection. Toutefois, il est demandé à l'exploitant de conclure avec le SDIS sur leurs discussions **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent rapport.**

2 non-conformités ont pu être observées concernant le retard des campagnes de mesures sonores et de rejets atmosphériques. Etant donné les campagnes d'activité du site, ces mesures doivent être réalisées pour l'automne 2025. L'exploitant fournira à l'inspection les preuves de la commande de ces mesures pour cette période **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Convention pour le stockage de gaz inflammables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de gaz inflammables
Prescription contrôlée : L'article 20 de l'arrêté préfectoral NOR 1122-05-20025 du 11 mai 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : L'installation de stockage de gaz inflammables relevant de la rubrique 4718 exploitée par Antargaz fait l'objet d'une convention d'exploitation entre les parties prenantes afin de définir les accès et circulation à emprunter par Antargaz pour accéder à son installation en toute circonstance notamment durant les heures de fermeture du site exploité par Calvados Préaux.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la convention d'exploitation signée le 13 février 2018 entre la société Antargaz et lui.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Campagne de mesure sonore

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des niveaux sonores
Prescription contrôlée :

Les prescriptions du 4ème alinéa de l'article 10.6 de l'arrêté préfectoral NOR 1122-05-20025 du 11 mai 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « Une campagne de mesure sonore sera réalisée tous les 5 ans. »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le bilan de sa dernière campagne de mesure sonore en date de 2018. Aucune campagne n'a été réalisée en 2023 ou 2024. L'exploitant indique que sa période de forte activité étant de septembre à novembre, il réalisera sa prochaine campagne de mesure sonore en automne 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport, tout document attestant qu'une campagne de mesure sonore a bien été commandée à un prestataire pour l'automne 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mesure des rejets atmosphériques du séchoir à marc

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2023, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des rejets à l'émission
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral NOR 1122-05-20025 du 11 mai 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé, une mesure des rejets atmosphériques du séchoir à marc (débit et paramètres indiqués à l'article 3.4 du présent arrêté) selon les méthodes normalisées en vigueur. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement sde l'installation. »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les deux rapports de l'APAVE relatifs aux mesures des rejets atmosphériques en date : • du 15 décembre 2021 pour la partie brassage du site (dont le séchoir) ; • du 07 mars 2022 pour la partie distillerie. De fait, une mesure des rejets atmosphériques du séchoir à marc doit être réalisée avant le 15 décembre 2024. Toutefois, l'exploitant indique que sa campagne d'activité pour le séchoir étant de septembre à novembre, il réalisera sa prochaine campagne de mesure des rejets

atmosphériques du séchoir à marc en automne 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport , tout document attestant qu'une campagne de mesure des rejets atmosphériques du séchoir à marc a bien été commandée à un prestataire pour l'automne 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Sprinklage et défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2023, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 16.7 de l'arrêté préfectoral NOR 1122-05-20025 du 11 mai 2005 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes : « Le chai n°6 dispose de la protection sprinklage et d'un système de défense incendie. Tous les locaux sont également équipés de moyens d'extinction mobile adapté aux risques en présence. Les extincteurs et Robinets d'Incendie Armés installés sont vérifiés une fois par an et les extincteurs sont remplacés tous les 10 ans. Le chai n°6 respectera cette règle. Une réserve d'eau incendie équipée d'une aire d'aspiration pour les pompiers et d'une capacité de 1400 m ³ est disponible en partie Est du site. »
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection le PV de réception de la société AAI en date du 08 décembre 2023 concernant l'installation de la protection incendie du chai n°6. Ce document indique que l'installation est en service et réceptionnée sans réserve. L'exploitant a également fourni à l'inspection le rapport d'intervention de la société Chubb en date du 13 février 2024 concernant la mise en service et la pose d'un extincteur sur roues et de 11 extincteurs portables. Ce rapport indique que les extincteurs sont en bon état. L'inspection a pu constater que le chai n°6 dispose d'une protection sprinklage et d'un système de défense incendie en état apparent de bon fonctionnement et conformes aux documents précédents. L'inspection a pu constater que le site dispose d'une réserve d'eau incendie équipée d'une aire d'aspiration pour les pompiers d'une capacité de plus de 1400 m ³ en partie Est du site.

L'inspection a pu constater que la réserve est en bon état apparent et pleine (un niveau indique que la réserve est remplie sur une profondeur de 2m). L'exploitant a indiqué à l'inspection que cette réserve était complétée par une réserve tampon plus proche du chai n°6. L'inspection a pu constater que cette réserve tampon est en bon état apparent, mais non nettoyée : de la terres et des végétaux sont observables sur tout le fond de la réserve tampon. L'exploitant indique qu'un prestataire doit venir réaliser le nettoyage de la réserve tampon.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de nettoyer sa réserve tampon et de la maintenir en bon état. Il est tenu de fournir à l'inspection, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport, tout document attestant de la réalisation de ce nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emulseurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2023, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les prescriptions sur les émulseurs de l'article 16.7 de l'arrêté préfectoral NOR 1122-05-20025 du 11 mai 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « Émulseurs L'établissement dispose de réserves d'au moins 12 m³ d'émulseurs adaptés aux produits présents sur le site. Ces émulseurs sont stockés en fûts de 200 litres et/ou en GRV de 1000 litres dans 3 emplacements distincts, hors des zones d'effets thermiques significatifs. La répartition des quantités d'émulseur par emplacement est réalisée en accord avec le SDIS de l'Orne. L'émulseur est prévu pour alimenter deux lances disponibles sur place et manœuvrable par les salariés de l'entreprise ainsi que par les équipes de sapeurs-pompiers qui interviendraient pour un sinistre. Le système de sprinklage possède sa propre réserve de 5000 l d'émulseur, qui alimente directement le réseau d'extinction automatique. »
Constats : Dans son courriel du 5 janvier 2024, le SDIS 61 indiquait qu'il manquait encore 4 m³ d'émulseur sur les 12 m³ que le site doit stocker. L'exploitant a fourni à l'inspection le bon de livraison de la société AAI en date du 22 mars 2024 concernant la commande de 4000 L d'émulseur. L'exploitant indique que cet émulseur ne contient pas de PFAS et qu'il prévoit de remplacer les émulseurs contenant des PFAS sur tous les sites du groupe.

L'inspection a pu constater que 12 m³ d'émulseurs étaient bien stockés sur le site hors des zones d'effets thermiques significatifs sur deux emplacements :

- un stockage de 4 m³ en GRV fusibles de 1000 L ;
- un stockage de 8 m³ en fûts de 200 L.

L'exploitant indique que le choix de 2 emplacements au lieu des 3 indiqués dans son APC a été pris avec l'accord oral du SDIS et que cela sera inscrit dans l'ETARE.

L'inspection a pu constater la présence de 2 lances pour l'émulseurs sur le site (une dans le local sprinklage et l'autre dans la réserve de 8m³ d'émulseurs).

Dans son courriel du 24 janvier 2024 et dans le cadre de la mise à jour de l'ETARE, le SDIS 61 indiquait la nécessité de rajouter 3 lances Monitoris sur le site en plus des 2 déjà présentes.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que ces lances avaient été budjetisées, mais non commandées. L'exploitant a présenté à l'inspection le devis de la société Desautel en date du 12 mars 2024 relatif à la fourniture d'une lance Antenor 3000 2 entrées raccords DSP 65 - raccord DSP 65 alu et canon eau mousse bas foisonnement auto aspirant de 1500 L/min avec aspiration GFR male DN20 livré avec une canne d'aspiration GFR femelle DN20 alu.

L'exploitant a évoqué à l'inspection ses interrogations sur l'utilité de cette mesure au regard des enjeux du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de conclure avec le SDIS dans le cadre de la mise à jour de l'ETARE sur le nombre de lances à émulseur devant être présentes sur le site, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent rapport.** La solution choisie devra être effective **dans le même temps.**

La mise à jour de l'ETARE doit prendre en compte ce nombre de lances, ainsi que l'information sur les 2 emplacements de stockage d'émulseur au lieu des 3 prévus dans l'APC.

L'inspection prend bonne note de ce dernier changement et modifiera en conséquence l'APC lors d'une future mise à jour des prescriptions applicables au site.

Dans le cadre des discussions sur les lances, l'inspection reste à la disposition du SDIS et de l'exploitant.

Enfin, l'inspection alerte l'exploitant sur la substitution de ses émulseurs contenant des PFAS par des émulseurs n'en contenant pas. En effet, les différences de viscosité éventuelles (parfois non prévues) peuvent entraîner des dysfonctionnements (par exemple, non-amorçage de pompes de transfert d'émulseur). De fait, l'inspection demande à l'exploitant de faire des tests pour s'assurer de l'efficacité de ses moyens de défense incendie avec le nouvel émulseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Isolement du chai n°6

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2023, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'isolement

Prescription contrôlée : Le 3ème paragraphe de l'article 19.5 de l'arrêté préfectoral NOR 1122-05-20025 du 11 mai 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Les chais de stockage n°3, n°4, n°5 et n°6 sont séparés : - entre eux, par une distance de 15 mètres minimum ; - des limites de propriété, par une distance de 20 mètres au minimum. Le chai n°6 est séparé de 19 mètres de l'entrepôt des produits finis. »
Constats : L'inspection a pu constater que le chai n°6 apparaît, par observation à vue sans mesure métrique, éloigné d'au moins 19m de l'entrepôt des produits finis, de 15m des autres chais et de 20m des limites de propriété. Les dispositions constructives portées à la connaissance de l'inspection sont conformes à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention du chai n°6

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2023, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention des chais de vieillissement
Prescription contrôlée : Le paragraphe a) de l'article 19.5 de l'arrêté préfectoral NOR 1122-05-20025 du 11 mai 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Le sol est en matériaux incombustibles (béton ou carrelage) et forme une rétention. La capacité de rétention des différents chais est la suivante : [...] chai n°6 : 1620 m³. Ces capacités sont munies de détection de présence de liquide au point bas, déclenchant une alarme locale avec report en cas de détection de liquide. »
Constats : L'inspection a pu constater que le chai n°6 dispose d'une rétention avec son sol bétonné (de 1800 m² de surface, pour rappel) disposant d'une pente empêchant à tout déversement accidentel de se répandre en dehors du chai et disposant d'une détection de présence de liquide au point bas déclenchant une alarme locale avec report en cas de détection de liquide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Désenfumage du chai n°6

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2023, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Le paragraphe c) de l'article 19.7 de l'arrêté préfectoral NOR 1122-05-20025 du 11 mai 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La distillerie ainsi que [le chai] n°[...] 6 [doit] comporter, dans [son] tiers supérieur, un dispositif de désenfumage. La surface utile du dispositif de désenfumage doit être au moins égale à 1% de la surface du local au sol, avec un minimum de 1 m². Ce dispositif peut être constitué pour 50% de matériaux légers fusibles à la chaleur. Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis au moins une issue. »

Constats :

L'inspection a pu constater que le chai n°6 dispose d'un dispositif de désenfumage conforme à l'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite
